

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2015/C 357/02)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par Monaco

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: Monaco

Sujet de commémoration: 800^e anniversaire de la construction du premier château sur le Rocher

Description du dessin: Le dessin représente une tour en haut du Rocher. Dans la partie supérieure figure le nom du pays émetteur, «MONACO», encadré par la marque d'atelier de la Monnaie de Paris et la marque du maître. Dans la partie inférieure figure l'inscription «FONDATION DE LA FORTERESSE», encadrée par les années «1215» et «2015».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 10 000

Date d'émission: 1^{er} novembre 2015

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).